

## Extraits du règlement intérieur du Comité des Partenaires (Mobilités) de la CASA

### ■ Préambule :

Selon la [Loi d'Orientation des Mobilités \(LOM\), n°2019-1428 du 24/12/2019](#)

Vu l'article [L1231-1](#) et [L1231-1-1](#) du Code des Transports identifiant les Collectivités territoriales et leurs groupements, comme Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement, à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés.

Le **Comité des Partenaires** est prévu à l'article [L1231-5](#) du [Code des Transports](#)

### ■ Art. 1 : composition

Conformément à la [Délibération du Conseil Communautaire du 27/07/2020](#), le **Comité des Partenaires** est composé de :

- Un Collège de représentants d'élus, composé du Président de la CASA, du Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports, et des élus des communes :
  - Mr Joseph Cesaro, Maire de Valbonne
  - Mr Jean-Pierre Dermit, Maire de Biot
  - Mr Kevin Luciano, Maire de Vallauris
  - Mr Lionel Lucas, Maire de Villeneuve-Loubet
- Un Représentant du Conseil de Développement
- Un Collège de représentants des Employeurs
- Un Collège de représentants des Usagers

### ■ Art. 2 : durée du mandat

La durée du mandat des représentants du **Comité des Partenaires** est de 6 ans

### ■ Art. 3 : compétences

Le **Comité des Partenaires** a vocation à rassembler des représentants d'élus, des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Il ressort de l'exposé des motifs de la LOM, que ce Comité « *constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les Autorités Organisatrices (de la Mobilité), les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilités, via le versement mobilité (ex Versement Transport).* »

Par ailleurs, selon l'étude d'impact, l'objectif est de donner une possibilité d'expression des employeurs, dans la mise en œuvre des politiques de mobilité (CCI, entreprises et employeurs publics, ou leurs représentants). La LOM souhaite ainsi renforcer la place des entreprises et des usagers, dans la gouvernance des mobilités.

■ ...

### ■ Art. 8 : attribution du Comité des Partenaires

Le **Comité des Partenaires** doit être consulté pour avis, avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, ainsi que sur la qualité des services et de l'information des usagers mise en place et, avant toute instauration ou évolution du taux de reversement destiné au financement des services de mobilités et, avant l'adoption de leur Plan de Mobilité.

### ■ Art. 9 : avis

Le **Comité des Partenaires** émet un avis durant la concertation. Cet avis est émis à la majorité des représentants.

■ ...